

**DÉPARTEMENT DU CANTAL****COMMUNE DE PLEAUX****ARRÊTÉ CONJOINT**

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 6
à l'occasion du tir du feu d'artifice du samedi 15 août 2026**

Le Maire de PLEAUX ;

Le Président du Conseil départemental du Cantal ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles L411-3 et L411-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

VU l'organisation par la commune de PLEAUX, d'un feu d'artifice dans le cadre des festivités communales, le samedi 15 août 2026, lequel aura son pas de tir situé dans un prés, rue du Puy de Rume ;

Considérant que la proximité de la Route Départementale n° 6 impose, pour garantir la sécurité des spectateurs, des artificiers et des usagers, une interruption temporaire de la circulation pendant toute la durée du tir ;

ARRÊTENT

Article 1 : A l'occasion du feu d'artifice organisé par la commune le samedi 15 août 2026, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interrompue sur la RD 6, dans les deux sens, du Pont Blanchard jusqu'à la rue du Puy de Rume (en agglomération), pendant la seule durée du tir, soit environ 40 minutes, **de 22h30 à 23h10.**

Article 2 : La circulation sera rétablie dès la fin du spectacle pyrotechnique et après vérification que les conditions de sécurité sont réunies.

Article 3 : Les services techniques de la commune de PLEAUX assureront la mise en place, l'entretien et le retrait de la signalisation réglementaire ainsi que des dispositifs de fermeture de la circulation, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les services de secours et les forces de l'ordre pourront accéder à tout moment à la zone en cas de nécessité.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux dispositions en vigueur. Il sera transmis notamment à la Préfecture du Cantal, au Département du Cantal, à la communauté de brigades de gendarmerie Mauriac-Pleaux, au SDIS du Cantal et au Centre d'Incendie et de Secours de PLEAUX.

Article 6 : Le Maire de Pleaux, le Président du Conseil départemental du Cantal, le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie Mauriac-Pleaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLEAUX, le 27 juillet 2026

Le Maire

Jean-Christian BERGER



Le Président du Conseil départemental du Cantal

Bruno FAURE